



www.vendome.eu

Conseil municipal

Séance du jeudi 16 novembre 2023 à 19h00
Salle de réunions aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

Ce procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 14 décembre 2023

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 16 novembre 2023 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent BRILLARD, maire, le 9 novembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal de la séance du jeudi 21 septembre 2023 - Approbation
- 3 Communication des décisions du maire

AFFAIRES JURIDIQUES

- 4 Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

COHESION SOCIALE

- 5 Centre social de Vendôme – Convention de transfert de gestion entre la ville de Vendôme et la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher (CAF 41)

FONCIER

- 6 Vente d'une parcelle de terre située lieudit Les Clos Yvons

RESSOURCES HUMAINES

- 7 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

SPORTS

- 8 Meilleurs résultats USV saison 2022 - 2023 - Subventions
- 9 Contrats d'objectifs projets 2023 - 2024
- 10 Contrat d'objectifs haut niveau USV tir

STRATEGIE FINANCIERE

- 11 Budget principal - Décision modificative n° 03-2023
- 12 EHPAD La Clairière des Coutis - Subvention 2023

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Michèle CORVAISIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUDEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Marwane CHABBI
Nicolas HASLÉ
Sam BA
Muriel REGNARD

Nathalie MARTELLIERE
Maryline AUBERT-NEILZ
Françoise THILLIER
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Caroline BESNARD (donne procuration à Patrick CALLU de la délibération n°1 à la délibération n°4 présent de la délibération n°5 à la délibération n°12)
Patrick CALLU
Florent GROSPART
Annie GUELLIER
Marlène GERARD
Pierre FOURNET-FAYARD

Absents :

Thierry FOURMONT

Absents ayant donné procuration :

Philippe CHAMBRIER donne procuration à Michèle CORVAISIER

Floriane CASSAUD donne procuration à Muriel REGNARD

Clara DODIN donne procuration à Benoît GARDRAT

Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI

Reyhan DOGAN donne procuration à Tural KESKINER

Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Laurent BRILLARD

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° VVD20231116-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier au plus jeune conseiller municipal.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence le secrétaire de séance.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal de la séance du jeudi 21 septembre 2023 - Approbation

Délibération n° VVD20231116-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 21 septembre 2023 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 21 septembre 2023, transmis par voie dématérialisée le jeudi 9 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du maire

Délibération n° VVD20231116-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 29 août 2023.

SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

	Référence des décisions
a) Affaires juridiques	
Don de biens mobiliers réformés	VVM20230905-166
Contentieux ouvert par Rémi Van Den Driesche contre l'arrêté du 6 avril 2023	VVM20231009-212
b) Affaires juridiques : marchés publics	
Appel d'offres ouvert - Relevés topographiques à grande échelle et prestations foncières - Lot n° 1 : Relevés topographiques à grande échelle – Avenant n° 1 au marché n° VV-22-013	VVM20230901-165
MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée - Location, installation et maintenance d'une patinoire pour les fêtes de fin d'année à Vendôme (2023 - 2026) - Attribution du marché n° VV-23-020	VVM20230925-206
MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée - Accords-cadres mono-attributaire à bons de commande pour la maintenance préventive et curative de l'éclairage public - Attribution des accords-cadres n° VV-23-023 et n° TV-23-024	VVM20230925-207
Appel d'offres ouvert - Marché de maîtrise d'œuvre - Conservation et restauration du château de Vendôme classé au titre des monuments historiques – Avenant n° 2 du marché n° VV-21-005	VVM20231011-214
Procédure adaptée - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la construction et à la gestion d'un crématorium à Vendôme – Attribution du marché n° VV-23-020	VVM20231017-217

Séance du jeudi 16 novembre 2023

	Référence des décisions
c) Guichet unique	
Concession de case n°2023 /29 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°14	VVM20230906-167
Concession de case n°2023 /30 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°15	VVM20230906-168
Concession de terrain n°2023 /31 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 8 F Emplacement n°21	VVM20230906-169
Concession de terrain n°2023 /32 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 H Emplacement n°41	VVM20230906-170
Concession de terrain n°2023 /33 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 3 F Emplacement n°33	VVM20230906-171
Concession de terrain n°2023 /34 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 L Emplacement n°1	VVM20230906-172
Concession de terrain n°2023 /35 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 T Emplacement n°11	VVM20230906-173
Concession de terrain n°2023 /36 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 D Emplacement n°32	VVM20230906-174
Concession de terrain n°2023 /37 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 G Emplacement n°15	VVM20230906-175
Concession de case n°2023 /38 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°16	VVM20230906-176
Concession de terrain n°2023 /39 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 X Emplacement n°12	VVM20230906-177
Concession de terrain n°2023 /40 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 W Emplacement n°53	VVM20230906-178
Concession de terrain n°2023 /41 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 L Emplacement n°11	VVM20230906-179
Concession de terrain n°2023 /42 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 B Emplacement n°29	VVM20230906-180
Concession de terrain n°2023 /43 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 J Emplacement n°1	VVM20230906-181
Concession de terrain n°2023 /44 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 R Emplacement n°13	VVM20230906-182
Concession de terrain n°2023 /45 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 K Emplacement n°5	VVM20230906-183
Concession de case n°2023 /46 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°17	VVM20230906-184
Concession de terrain n°2023 /47 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 C Emplacement n°19	VVM20230906-185
Concession de case n°2023 /48 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°84	VVM20230906-186
Concession de case n°2023 /49 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°94	VVM20230906-187
Concession de terrain n°2023 /50 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 I Emplacement n°36	VVM20230906-188
Concession de terrain n°2023 /51 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 A Emplacement n°52	VVM20230906-189
Concession de terrain n°2023 /52 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 L Emplacement n°33	VVM20230906-190
Concession de terrain n°2023 /53 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 O Emplacement n°16	VVM20230906-191
Concession de terrain n°2023 /54 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 D Emplacement n°13	VVM20230906-192
Concession de case n°2023 /55 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°19	VVM20230906-193
Concession de case n°2023 /56 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°18	VVM20230906-194
Concession de terrain n°2023 /57 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 E Emplacement n°27	VVM20230906-195
Concession de terrain n°2023 /58 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 T Emplacement n°49	VVM20230906-196
Concession de terrain n°2023 /59 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 H Emplacement n°42	VVM20230906-197
Concession de terrain n°2023 /60 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 U Emplacement n°4	VVM20230906-198
Concession de terrain n°2023 /61 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 R Emplacement n°20	VVM20230906-199
Concession de terrain n°2023 /62 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 D Emplacement n°16	VVM20230906-200
Concession de terrain n°2023 /63 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 I Emplacement n°19	VVM20230906-201
Concession de terrain n°2023 /64 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 9 T Emplacement n°4	VVM20230906-202
Concession de terrain n°2023 /67 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 D Emplacement n°15	VVM20230906-203
Concession de terrain n°2023 /67 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 D Emplacement n°15	VVM20230906-204
d) Patrimoine et efficacité énergétique	
Contrat de maintenance du système de sécurité incendie des archives municipales de Vendôme	VVM20231013-216
e) Sports	
Installations sportives – Convention d'occupation onéreuse par des structures, des établissements ou des organisme publics ou privés - Gymnase Gérard Yvon	VVM20231002-209

	Référence des décisions
f) Urbanisme	
Location – Mise à disposition de locaux situés au pôle associatif Chartrain, 140 faubourg Chartrain à l'association POLE IMAGE 41	VVM20230829-164
Avenant n° 1 au bail de la SARL Tigo Market - 21 place Saint-Martin à Vendôme	VVM20230918-205
Location - Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire conclue avec Agnès Viaud pour l'occupation de diverses parcelles de terrain situées à La Garde	VVM20230926-207
Location – Mise à disposition du Grand manège au quartier Rochambeau à l'association Assemblage	VVM20230928-208
Location du Foyer OASIS au CCAS – 37 et 39 avenue Georges Clemenceau	VVM20231004-211
Avenant n° 2 au bail de la SARL Tigo Market - 21 place Saint-Martin à Vendôme	VVM20231010-213
Location – Mise à disposition de locaux situés au pôle associatif Chartrain, 140 faubourg Chartrain à l'association Assemblage	VVM20231011-215
g) Voirie et éclairage public	
Demande de subvention auprès du Syndicat intercommunal de distribution d'énergie du Loir-et-Cher (SIDELC) pour le remplacement de mâts et lanternes – Année 2023	VVM20231002-210

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint en version dématérialisée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. AFFAIRES JURIDIQUES : Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux

Délibération n° VVD20231116-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoirs : 7	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre et le respect de cette charte, un référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au référent déontologue. Il ne doit pas :
- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d'élu local depuis au moins trois ans ;
 - être agent de ces collectivités ;
 - se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La mission du référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Désignation du référent déontologue

Il est proposé de désigner une personne qui, par son expérience et ses compétences juridiques, peut exercer les missions définies par le code général des collectivités territoriales, en toute indépendance et impartialité jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de cette mission.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Maître Sandrine Pouget est avocate au barreau de Blois et, de par sa formation et son expérience, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue.

Il est proposé de désigner maître Sandrine Pouget pour exercer cette mission.

Modalités d'exercice des missions du référent déontologue

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

Modalités de saisine du référent et d'examen de celle-ci

Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus de la collectivité par voie écrite en remplissant le formulaire annexé à la présente délibération :

- soit par mail à l'adresse suivante avocat.sandrinepouget@gmail.com précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »

- soit par courrier sous double enveloppe :

- * une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : 12 Grande rue, 41100 Vendôme

- *et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :

- « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Pouget Sandrine – Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de l'avis.

Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité annuellement après envoi d'un état faisant apparaître le nombre de saisine sur l'année.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que l'article R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

PROPOSITION :

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal, et que cette délibération doit également définir la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels et les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Il vous est proposé :

- de donner votre accord pour la désignation de Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de Blois, comme référent déontologue des élus municipaux, jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;
- d'approuver les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- d'approuver la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des élus municipaux.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

ANNEXE
FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT
DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. »
(Article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales)

1) Qui êtes-vous ?

Nom :
Prénom :
Adresse personnelle :
Ville :
Code postal :
Courriel personnel :
N° téléphone personnel (si besoin) :

2) Quel est votre mandat ?

Je suis (*razer les mentions inutiles*) :

- Maire ;
- Président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Adjoint(e) au maire ;
- Vice-président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Conseiller(e) municipal(e) ;
- Conseiller(e) communautaire ;

Indiquer le nom de la commune ou de l'intercommunalité au titre de laquelle vous saisissez le référent déontologue :

Date du début du mandat :

3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?

Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.

La Charte de l'élu local prévoit que :

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Veillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :

4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?

Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées :

- Soit par mail à l'adresse suivante : avocat.sandrinepouget@gmail.com, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »

- Soit par courrier sous double enveloppe :

* une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante : 12 Grande rue, 41100 Vendôme

*et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :

« CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Pouget Sandrine – Référent déontologue des élus».

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

5. COHESION SOCIALE : Centre social de Vendôme – Convention de transfert de gestion entre la ville de Vendôme et la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher (CAF 41)

Délibération n° VVD20231116-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 31	Contre : 0	Abstention : 1

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-13 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Minthy MABIALA-BOUSSI, maire-adjointe déléguée à la Cohésion sociale

Minthy MABIALA-BOUSSI, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération gère le Centre social de Vendôme dans le cadre d'une convention de transfert de gestion et de ses annexes intervenues le 16 décembre 2019 entre Territoires vendômois et la CAF 41.

Cette décision de prise en charge de la gestion de cet équipement s'inscrivait dans les orientations nationales de la branche famille de la Caisse d'allocations familiales visant à ne plus gérer directement les centres sociaux et assurait la pérennisation des actions alors déployées par le Centre social.

Le bâtiment situé 3 rue du colonel Fabien à Vendôme, a quant à lui été acquis par la commune de Vendôme pour un montant de 180 000 euros, dans le cadre d'une délibération n° VVD20191019-19 du conseil municipal du 19 décembre 2019.

Le Centre social de Vendôme s'intègre au maillage d'équipements de proximité dédiés à l'animation de la vie sociale, dont font également partie le Centre culturel des Rottes et son annexe l'Espace de la Pierre Levée, gérés par la ville de Vendôme au titre de sa politique de cohésion sociale.

Après trois années de recul sur l'activité (interrompues par la crise sanitaire) du Centre social dont le cœur du projet social repose sur une action de proximité avec les habitants (dont plus des 2/3 résident à Vendôme), notamment ceux du quartier prioritaire des Rottes, il convient de constater :

- que la zone d'influence de cet équipement, déterminante de son projet social, est celui de la commune de Vendôme au regard de la fréquentation constatée et des modes d'action mis en œuvre ;
- que sa gestion, au même titre que celle du Centre culturel des Rottes et son annexe l'Espace de la Pierre Levée relève pour une plus grande cohérence et complémentarité, de la politique de cohésion sociale de la Ville de Vendôme.

C'est à ce titre qu'il est proposé que la ville de Vendôme gère le Centre social de Vendôme dans le cadre d'une convention de transfert de gestion et de ses annexes à intervenir entre la CAF 41 et la commune avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Les conditions, notamment financières, du transfert de gestion de cet équipement reposent sur les principes suivants :

Engagements de la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher :

- mise à disposition de la ville de Vendôme de trois agents du Centre social avec une prise en charge par la CAF41 de leurs salaires et charges sociales ;
- versement annuel d'une dotation au titre des prestations de services « animation globale et coordination » et « animation collective famille » à la ville de Vendôme, le montant de ces prestations s'élevant en moyenne pour les années 2020, 2021 et 2022 à 87 980 euros par an.

Engagements de la ville de Vendôme :

- prise en charge des coûts liés aux activités du Centre social mises en place dans le cadre du projet de centre ;
- prise en charge des coûts liés au fonctionnement du bâtiment.

Les conditions relatives aux obligations de la Caisse d'allocations familiales et de la ville de Vendôme vis-à-vis du personnel du Centre social mis à disposition sont précisées dans l'annexe à la convention de transfert de gestion, lequel interviendra le 1^{er} janvier 2024.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TVD20230925-18 du 25 septembre 2023 décidant de résilier la convention de transfert de gestion du Centre social de Vendôme et son annexe intervenues entre la CAF 41 et Territoires vendômois le 16 décembre 2019, avec une prise d'effet au 31 décembre 2023.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de transfert de gestion à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2024 entre la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher et la ville de Vendôme ;
- d'approuver les termes de l'annexe à la convention de transfert de gestion précisant les obligations vis-à-vis du personnel mis à disposition de la Ville de Vendôme par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la cohésion sociale à signer ladite convention et son avenant, et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

Laurent Brillard donne la parole à Patrick Callu qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consignée ci-après :

*« La CAF et l'agglo du Vendômois souhaitent que la gestion du centre social incombe à la ville de Vendôme
Les raisons invoquées :*

- *la population fréquentant le centre est à 2/3 habitants de la ville de Vendôme et spécifiquement du quartier des Rottes.*
- *Pour une raison de « cohérence » en matière de politique sociale il est souhaitable que la ville de Vendôme prenne la gestion du centre social*

Les termes de la convention paraissent préjudiciables :

- pour les finances de la ville car déséquilibrées dans le partage de l'effort financier :

- *La CAF ne fait que payer les salaires et les charges du personnel CAF alors que la ville assumera la totalité du coût de fonctionnement du centre social et l'encadrement du personnel CAF.*
- *D'autre part la convention stipule qu'en cas de remplacement ponctuel ou définitif d'un agent CAF, la ville de Vendôme devra procéder au remplacement (glissement d'un agent municipal ou embauche d'un agent ?). Il devra donc assumer les salaires et charges de ces agents.*
- *A noter que sur les 3 agents CAF concernés, un est éligible à la retraite en 2026 !*

- **Pour l'expertise des professionnels de la CAF : en cas de désengagement de l'organisme, la ville se verra privée de ce savoir-faire très spécialisé.**

De surcroît, la convention, si elle est signée, peut être dénoncée à n'importe quel moment par l'un des partenaires !

Compte tenu de la politique de désengagement de la CNAF énoncée dans la COG (convention d'objectif et de gestion) 2023/2027, il y a de quoi émettre des doutes sur la fiabilité du partenariat de la CAF en matière d'action sociale sur la ville. »

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés avec 31 voix pour et 1 abstention (Patrick CALLU), ADOPTE la délibération présentée.



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DU CENTRE SOCIAL CAF DE VENDÔME**

Entre :

- **La Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher**

Située 6 rue Louis Armand, 41015 Blois cedex, représentée par son Président, Charles COUTÉ et sa directrice Delphine LEVY, dûment habilités par délibération du Conseil d'administration du 2023 ;
et

- **La Ville de Vendôme**

Située Parc Ronsard, BP 20107, 41106 Vendôme cedex, représentée par son Maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération n° VVD20231116-XX du conseil municipal du jeudi 16 novembre 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

La caisse d'Allocations familiales de Loir-et-Cher et la Ville de Vendôme confirment leur volonté d'œuvrer pour la cohésion sociale, en soutenant l'action des centres sociaux.



Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher a vocation à promouvoir et soutenir des équipements de voisinage utiles aux familles, aux enfants et aux jeunes, dans l'objectif de cohésion sociale, de mixité et de promotion des populations.

Sur la base des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 de la branche Famille, la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher a transféré, le 1^{er} janvier 2020, à la Communauté d'agglomération Territoires vendômois la gestion des activités du Centre social de Vendôme, dans le cadre d'une convention de transfert de gestion signée le 16 décembre 2019.

Constatant que les activités déployées par le Centre social concernent très majoritairement les habitants de Vendôme, résidant ou non dans le quartier prioritaire des Rottes, et que cet équipement interagit avec les structures d'animation de la vie sociale (centre culturel des Rottes et Espace de la Pierre Levée) gérées par la ville de Vendôme au titre de sa politique de cohésion sociale, la Ville a proposé de reprendre la gestion du Centre social situé 3 rue du Colonel Fabien à Vendôme.

Il est précisé que la reprise de gestion de cet équipement par la ville de Vendôme ne remet pas en cause l'accès à ses activités de l'ensemble des vendômois, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que la Ville de Vendôme a acquis le bâtiment du Centre social par acte notarié du 30 juin 2020.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher (CAF 41) et la Ville de Vendôme dans le cadre du transfert de gestion du Centre social de Vendôme.

ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DU CENTRE SOCIAL

Article 2.1. Développement du Centre social

Dans le cadre du transfert, la Ville de Vendôme s'engage à assurer la promotion des activités du Centre social.

En référence à la circulaire n°2012-013 du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale, un centre social est un équipement de proximité :

↳ à vocation sociale globale.

Il engage toute action (activités, services, accompagnement de projet) favorisant la promotion des individus, des groupes, des lieux et la participation des habitants.

↳ à vocation familiale et pluri-générationnelle.

Il favorise les échanges entre générations et s'attache particulièrement à valoriser le rôle des parents.

↳ à vocation d'animation sociale.

Il accompagne les projets des habitants et soutient le développement de la vie associative.

↳ à vocation partenariale.

Il prend en compte le partenariat d'acteurs, il impulse des actions et s'attache à participer à leur mise en place sans pour autant les porter en direct et de façon permanente.

Article 2.2. Soutien au Centre social

Dans le respect de l'autonomie des activités spécifiques du centre social eu égard aux objectifs généraux des projets pluriannuels du Centre (actuellement celui 2019-2023), la Ville de Vendôme apporte son appui :

- à l'élaboration des projets (diagnostics) ;
- à la mise en œuvre de la participation des habitants ;
- à la mise en réseau du centre social.

Elle s'engage à respecter les principes liés à l'agrément du Centre social et aux conditions de son renouvellement.

Les projets sociaux pluriannuels du centre social seront transmis dans les délais impartis au renouvellement de l'agrément (projet d'animation globale et projet famille en référence à la convention de prestation de service) ainsi que le rapport annuel d'activité.

Article 2.3. Mutualisation des moyens de gestion

• La Ville de Vendôme

- assure la responsabilité hiérarchique des agents mis à disposition par la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher ;
- recrute elle-même les nouveaux salariés en tant que de besoin, qu'elle affecte ensuite aux activités du centre social.

• La CAF 41

La CAF 41 prend en charge les salaires et les charges sociales des trois salariés CAF composant au 1^{er} janvier 2024 l'équipe du centre social à savoir :

Nom	Fonction	Date de naissance	Année prévisionnelle de départ en retraite	Temps de travail hebdomadaire au 01.01.2023
Laurence COURTAT	Manager Centre social	24/11/1964	2026	37h
Sandrine CONNAN	Secrétaire	21/04/1966	2028	37h
Sabine SCOLAN	Conseillère ESF	10/12/1970	2035	37h

Les agents mis à disposition seront placés sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de la Ville de Vendôme, qui exercera toutes les prérogatives liées à la conduite des projets pédagogiques et des directives de travail.

Chaque année, le formulaire d'entretien d'évaluation annuel CAF sera établi par la Ville de Vendôme et transmis à la CAF 41 après visa des intéressés.

La fixation des conditions de travail, la détermination des périodes de congés annuels et du plan de formation de ces agents relèvent de la responsabilité de la Ville de Vendôme.

Le remplacement éventuel de ces agents à l'occasion d'absences ponctuelles ou de départ définitif est du ressort exclusif de la Ville de Vendôme qui en assume directement la charge.

Une annexe précisant les responsabilités de la CAF 41 qui reste employeur et de la Ville de Vendôme, qui assure l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition, est jointe à la présente convention. Elle précise également les modalités pratiques de transfert d'information entre les deux parties sur les questions liées aux ressources humaines.

- **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Article 3.1. La Ville de Vendôme

La Ville de Vendôme finance les coûts liés aux activités du Centre social mises en place dans le cadre du projet social.

Article 3.2. La CAF 41

La CAF 41 verse à la Ville de Vendôme les prestations de service Centre Social (PS « animation globale et coordination » et PS « animation collective famille »).

La CAF 41 ne participera aux frais de personnels que dans la mesure où leur affectation permettra le maintien de l'activité du centre social justifiant également le versement de la prestation de service « animation globale » et « collective famille ».

Le versement des prestations de services « animation globale » et « collective famille » est par ailleurs conditionné à la délivrance de l'agrément du Centre social par le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher.

La Ville de Vendôme est éligible à la prestation de service Animation Globale et Animation Collective Famille.

A cet effet, la CAF 41 et la Ville de Vendôme s'engagent sur les délais suivants :

- le budget prévisionnel du centre social de l'exercice N **devra être réalisé** par la Ville de Vendôme au plus tard pour le **31 janvier N** ;
- un résultat « prévisionnel actualisé » de l'année devra être fourni la Ville de Vendôme au plus tard le **30 juin** de l'année en cours ;
- le compte de résultat et le rapport d'activité de l'exercice N devront être fournis par la Ville de Vendôme au plus tard le **31 mars de N + 1**.

La CAF 41 s'engage à fournir à la Ville de Vendôme les éléments dont elle aura besoin sur les dépenses de personnel afin de les transposer dans les prévisions budgétaires du centre social à communiquer à la CAF.

- **ARTICLE 4. COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'un des partenaires, afin d'évaluer l'exécution de la convention.

Il est composé, a minima, de deux représentants de la CAF 41 et de deux représentants de la Communauté d'agglomération dont :

- la Directrice de la CAF 41 et/ou son représentant ;
- l'élu(e) en charge du dossier ainsi que le responsable du pôle « Services à la population » de la Ville de Vendôme et/ou son représentant.

- **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. **Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024.**

Chacune des parties pourra y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un préavis d'au moins un an.

Fait à Blois, le2023

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de Loir-et-Cher**

Pour la Ville de Vendôme

Le Président
Charles COUTÉ

La Directrice
Delphine LEVY

Le Maire
Laurent BRILLARD



ANNEXE



**A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DU CENTRE SOCIAL CAF DE VENDÔME**

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher

Située 6 rue Louis Armand – 41015 Blois Cedex, représentée par son Président, Charles COUTÉ et sa directrice Delphine LEVY, dûment habilités par délibération du Conseil d'administration du 2023 ;
et

La Ville de Vendôme

Située Parc Ronsard – BP 20107 – 41106 Vendôme cedex, représentée par son Maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération n° VVD20231116-XX.....du conseil municipal du.....2023.

Il a été convenu ce qui suit :

La caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher et la Ville de Vendôme confirment leur volonté d'œuvrer pour la cohésion sociale, en soutenant l'action des centres sociaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Par convention de partenariat du, la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher (CAF 41) a confié à la Ville de Vendôme la gestion du centre social situé 3 rue du colonel Fabien à Vendôme.

En application de l'article de la convention précitée, la présente annexe a pour but de préciser les engagements réciproques de la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher et de Ville de Vendôme vis-à-vis du personnel et de répartir les compétences et les charges entre les deux parties.

ARTICLE 1. RAPPEL DES CONDITIONS JURIDIQUES

- Article 61-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret d'application n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux ;
- Article L. 8241-2 du Code du travail pose les conditions de mise en place du prêt de main d'œuvre à but non lucratif.

ARTICLE 2. EFFECTIFS MIS A DISPOSITION DE LA VILLE DE VENDÔME PAR LA CAF

Le tableau des effectifs mis à disposition au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

Nom	Fonction	Date de naissance	Année prévisionnelle de départ en retraite	Temps de travail hebdomadaire au 01.01.2023
Laurence COURTAT	Manager Centre social	24/11/1964	2026	37h
Sandrine CONNAN	Secrétaire	21/04/1966	2028	37h
Sabine SCOLAN	Conseillère ESF	10/12/1972	2035	37h

Les personnes susvisées demeurent salariées de la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher, elles continuent de percevoir de celle-ci leur rémunération principale et les éventuelles rémunérations accessoires correspondant à l'emploi qu'elles occupent.

Elles bénéficient de la convention collective applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale et des prestations du comité d'entreprise.

ARTICLE 3. REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE LA CAF 41 ET LA VILLE

Article 3.1. Conditions de travail.

L'organisation générale du travail est gérée par la Ville de Vendôme sous l'autorité hiérarchique du Maire. L'ensemble du personnel est rattaché au Pôle Services à la population et se conformera au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement (respect de l'autorité hiérarchique, respect des règles d'hygiène et de sécurité, ...).

Article 3.2. Congés annuels - RTT

Les congés annuels et les jours RTT sont accordés en fonction des nécessités du service, dans le respect des délais de prévenance applicables à la Ville de Vendôme.

- Congés annuels :

La CAF 41 calcule et notifie les décomptes des congés de ses employés au Pôle Services à la population de la Ville de Vendôme, plus spécifiquement auprès de la direction du Vivre ensemble.

La pose des congés s'effectue sur des imprimés CAF sur les périodes conventionnelles. Elle est visée du responsable hiérarchique et du N+2 pour accord. La demande est ensuite transmise à la CAF 41.

En cas de fermetures ponctuelles à l'initiative de la Caf (ponts, etc.), la Ville de Vendôme n'est pas tenue de suivre cette décision.

- Jours RTT :

Le régime RTT en vigueur à la CAF est maintenu : 37 heures sur 4,5 jours ou 5 jours avec 9 jours de RTT.

Sur ces 9 jours, 5 jours (soit une semaine) sont pris entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, les 4 jours restant pouvant être posés en jours ou demi-journées, de façon isolée, ou en début ou en fin de période de congés annuels.

Les règles de notification, de pose et de visa pour accord, sont les mêmes que pour les congés annuels.

- Horaires :

Un état des présences sera complété par les agents CAF et visé par le responsable hiérarchique, puis transmis au service Rh de la CAF 41.

En cas de récupération, celle-ci devra se faire de date à date, dans le mois suivant.

Article 3.3. Maladie.

Le salarié informe le jour même le responsable de la structure et le service RH de la CAF de son arrêt de travail et de sa durée, et transmet le formulaire d'arrêt de travail à la caf 41.

Cette dernière informe sans délai (par courriel) le service RH de la Ville de Vendôme de la durée de l'absence du salarié.

Article 3.4. Accident du travail.

L'agent ou son responsable de service informe le service RH de la CAF qui, en concertation avec le service, établit la déclaration et délivre à l'agent la prise en charge pour les prestataires de santé. Le service RH de la Ville de Vendôme en est informé.

Article 3.5. Médecine du travail - Handicap.

La CAF gère les visites de médecine professionnelle. Elle informe par courriel la Ville de Vendôme des absences liées aux visites.

La Ville de Vendôme prend en compte les inaptitudes partielles du salarié (activités à proscrire, adaptation du poste de travail).

Si le salarié est reconnu handicapé, la CAF 41 prend à sa charge les aménagements de postes rendus nécessaires.

En cas de reconnaissance d'une inaptitude totale au poste, la CAF gère la situation d'inaptitude en lien avec la Ville de Vendôme.

Article 3.6. Travail à temps partiel.

Une note de service relative au temps partiel est éditée annuellement par la CAF à destination des salariés.

Toute demande de travail à temps partiel est formulée par le salarié auprès de la CAF au moyen de l'imprimé Caf ad hoc.

Elle est soumise au visa et à l'avis du responsable hiérarchique (responsable du centre social) et du N+2 et transmise au service RH de la CAF 41.

Aucune décision définitive ne pourra être prise sans l'avis de la Ville de Vendôme.

Article 3.7. Frais de déplacement

La Ville de Vendôme prend en charge les frais de déplacement liés à l'activité du Centre social.

La CAF 41 prend à sa charge les frais de déplacement liés aux activités CAF sur présentation des imprimés de frais de déplacements et des ordres de missions (formulaires Caf), complétés par le responsable hiérarchique, la CAF 41 remboursera donc les intéressés des frais liés à la CAF.

Article 3.8. Entretiens annuels et entretiens professionnels

L'entretien annuel, servant de base d'évaluation des salariés, est conduit par le supérieur hiérarchique direct de la structure d'accueil du salarié mis à disposition.

Cet entretien s'effectue sur la base des supports fournis par la CAF.

Le calendrier des évaluations est lié à l'activité de la Ville de Vendôme. Les souhaits d'attribution de mesures individuelles doivent parvenir à la CAF pour le 1^{er} juillet de chaque année.

L'entretien professionnel obéit à la même procédure et au même circuit que celui des entretiens annuels.

Article 3.9. Formations

Toute formation à l'initiative de la Ville de Vendôme est prise en charge par celle-ci. Seuls l'absentéisme et l'attestation de formation sont adressés à la CAF 41.

Lors de la formulation d'une demande de formation individuelle, la CAF 41 en informera la Ville de Vendôme.

La prise en charge pourra être faite par la Ville de Vendôme seulement si elle correspond au plan de formation arrêté par la Ville de Vendôme.

Article 3.10. Mobilité

- Mobilité interne collectivité :

Les salariés de la CAF mis à disposition de la Ville de Vendôme ont la faculté de postuler sur un poste vacant à la Ville de Vendôme dans le cadre de la procédure habituelle de recrutement en vigueur à la Ville de Vendôme.

- Mobilité interne CAF :

Les salariés mis à disposition peuvent postuler sur tout poste vacant à la CAF dans le cadre de la procédure habituelle de recrutement.

Article 3.11. Avantages sociaux

Les salariés mis à disposition continuent de bénéficier du Comité Social et Economique de la CAF.

Les tickets restaurant dont bénéficient les salariés seront pris en charge par la CAF.

Les salariés pourront assister une fois l'an à l'assemblée générale du personnel de la CAF. Celle-ci avertira au plus tôt la Ville de Vendôme de la date de la tenue de cette assemblée afin de permettre aux salariés d'y assister, sous réserve de nécessité de service.

Article 3.12. Informations destinées au personnel

Les informations émanant de la CAF sont adressées au salarié à son domicile par la CAF. Le cas échéant, en fonction du sujet, la Ville de Vendôme pourra être destinataire en copie.

Article 3.13. Déontologie - discipline

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux, les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels mis à disposition.

Ainsi les salariés de la CAF mis à disposition de la Ville de Vendôme sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas de manquement à ses obligations, le salarié peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction s'exercera dans le cadre des dispositions prévues par le droit du travail et de la convention collective nationale du travail des organismes de Sécurité Sociale.

La sanction est demandée par la Ville de Vendôme sur la base d'un argumentaire écrit.

Une rencontre des deux parties aura lieu pour décision et mise en œuvre de la procédure.

L'agent sera reçu par la Ville de Vendôme et la CAF si une décision de mesure disciplinaire est mise en œuvre.

En cas de licenciement, la gestion administrative relève de la CAF.

Fait à Blois, le2023

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de Loir-et-Cher**

La Directrice
Delphine LEVY

Pour la Ville de Vendôme

Le Maire
Laurent BRILLARD

6. FONCIER : Vente d'une parcelle de terre située lieudit Les Clos Yvons

Délibération n° VVD20231116-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît GARDRAT, maire-adjoint délégué à la Politique foncière

Benoît GARDRAT, Maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BS n° 105 (de 71 m²), située lieudit Les Clos Yvons à Vendôme, classée en zone A au Plan local d'urbanisme (PLU).

Par courrier du 24 mars 2023, C. G, a manifesté le souhait d'acquérir ce terrain qui jouxte sa parcelle cadastrée BS n° 106.

Suite aux propositions faites à l'intéressé, celui-ci a accepté, par courriel du 10 octobre 2023, d'acquérir cette parcelle de terre, qui est libre d'occupation, aux conditions proposées par la commune, à savoir moyennant le prix net vendeur de 100 euros, TVA éventuellement en sus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Considérant que cette parcelle n'a pas d'utilité pour la collectivité et ne fait l'objet d'aucun projet particulier.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du service des domaines du 7 septembre 2023.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de vendre à C.G., ou à toute personne physique ou morale qui lui serait substituée pour le même objet, le terrain cadastré section BS n° 105 (de 71 m² environ) situé lieudit Les Clos Yvons à Vendôme, dont la commune n'a plus l'utilité ;
- de vendre ce terrain moyennant le prix net vendeur de 100 euros HT, TVA éventuellement en sus, les frais d'acte étant entièrement à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

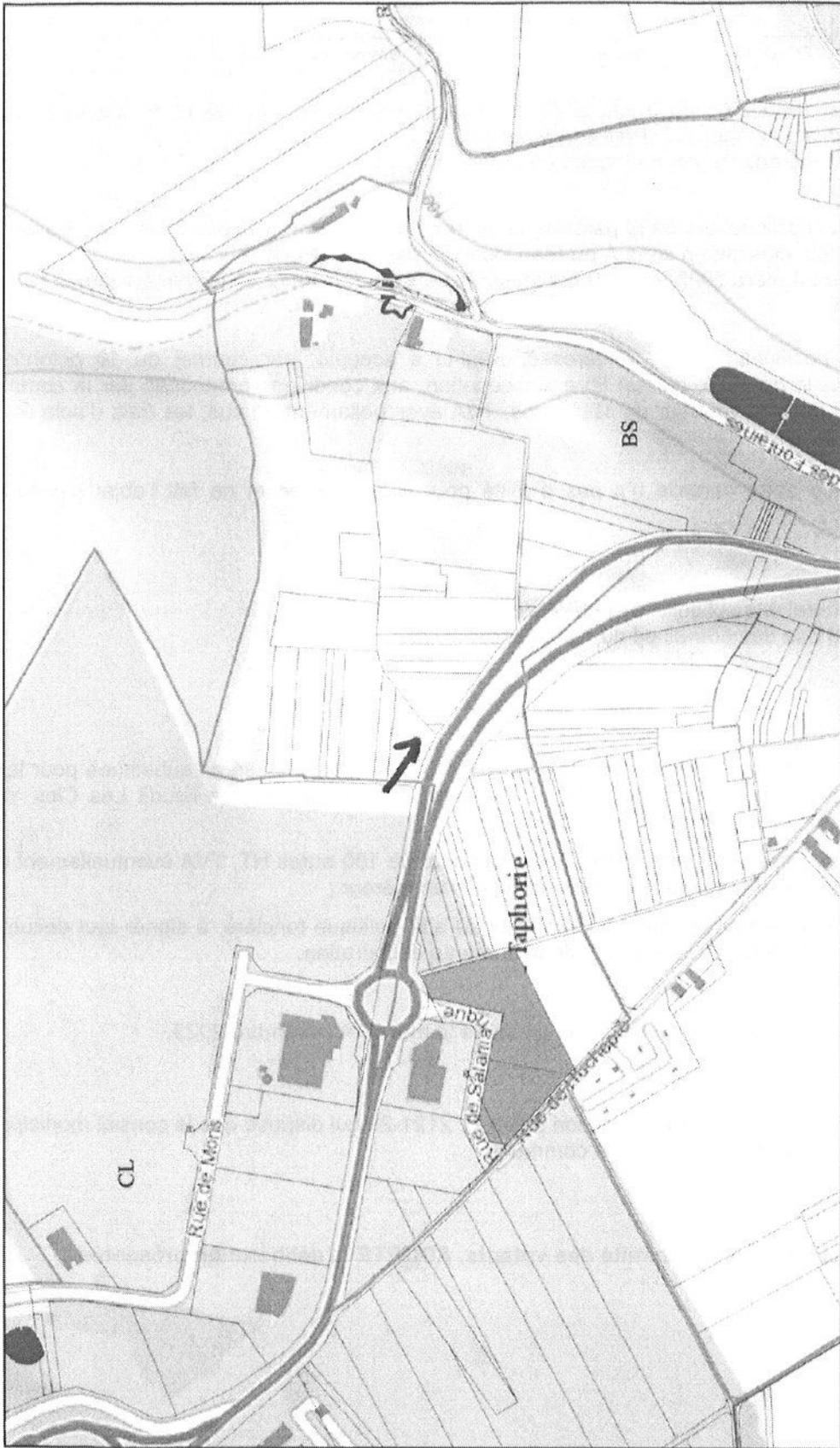
Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Plan de situation Les Clos Yvons

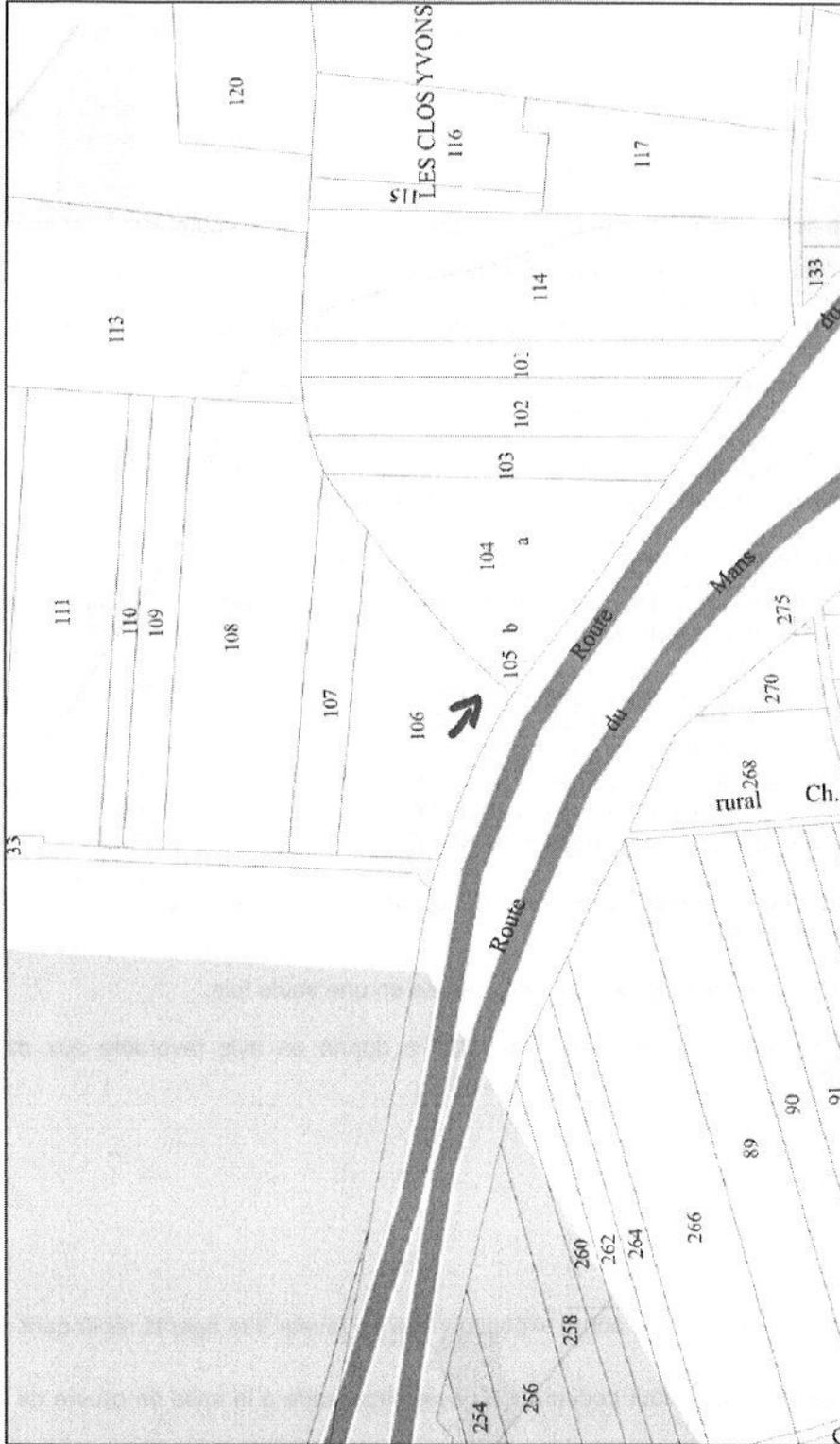


1:7 000
0 220 440 880 ft
0 65 130 260 m

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeBCO, IGN, Kagislar NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

12/10/2023 17:05:34

Vente BS n° 105 Les Clos Yvons



12/10/2023 17:08:31

1:2 000
c 62.5 125 250 ft
c 15 30 60 m
Sources: Esri, HERE, Garmin, InCREMENT P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, Geobase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, Swisstopo, and the GIS User Community

IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS | Conditions Générales d'utilisation disponibles ici : <https://gisuser.com/conditions> | Conditions Générales d'utilisation disponibles ici : <http://professionnels.ign.fr/conditions> | Conditions Générales d'utilisation disponibles ici : <http://professionnels.ign.fr/conditions> | Conditions Générales d'utilisation disponibles ici : <http://professionnels.ign.fr/conditions>

7. RESSOURCES HUMAINES : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n° VVD20231116-07	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale permet aux organes délibérant d'une collectivité ou leurs établissements publics d'instituer cette prime.

Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé dans la limite des plafonds prévu dans le décret susvisé pour chaque niveau de rémunération.

La collectivité souhaite verser cette prime selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courante du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Le Comité social territorial du 19 septembre 2023 a donné un avis favorable aux modalités de versement de cette prime.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents répondant aux critères définis ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

8. SPORTS : Meilleurs résultats USV saison 2022 - 2023 - Subventions

Délibération n° VVD20231116-08	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la Politique sportive ;
Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports, d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement, de participations ponctuelles pour des projets précis ou d'aide au financement des frais de location des salles du Minotaure.

Pour l'attribution de ces subventions, la commune, par sa volonté d'accompagner la pratique sportive quotidienne des six mille licenciés vendômois, a décidé de prendre en compte les deux axes particuliers que sont la jeunesse et la compétition.

L'axe de la politique sportive communale qui concerne le volet compétition est constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs orientés vers le haut niveau, et d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Après concertation avec le comité directeur de l'USV, il vous est proposé d'arrêter le montant de l'enveloppe meilleurs résultats à 9 928 euros et de la répartir comme suit :

Association concernée	Subvention totale
USV Judo	2 232,00 €
USV Athlétisme	2 154,00 €
USV Triathlon	1 371,00 €
USV Musculation	979,00 €
USV Natation	960,00 €
USV Handball	920,00 €
USV Gymnastique	509,00 €
USV Boxe	333,00 €
USV Escrime	274,00 €
USV Volley-ball	196,00 €
Total	9 928,00 €

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'attribuer aux associations indiquées dans le tableau ci-dessus les subventions telles que détaillées au titre du dispositif meilleurs résultats 2022/2023, pour un montant total de 9 928 euros ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

9. SPORTS : Contrats d'objectifs projets 2023 - 2024

Délibération n° VVD20231116-09	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la Politique sportive ;

Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation, la gestion et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers, aux associations sportives sous forme de subventions de fonctionnement ou de soutiens ponctuels pour des projets précis.

Suite aux réflexions et propositions, notamment du comité des usagers du monde sportif, il a été proposé de revoir le principe de ces contrats en développant les offres, si possible innovantes, pour qu'elles soient orientées vers plus de publics et notamment les plus éloignés des pratiques sportives.

Ces nouveaux contrats d'objectifs Projets ont été mis en œuvre lors de la saison sportive 2021 – 2022 et pour lequel il a été proposé sept axes dans lesquels des actions peuvent être mises en place par les associations et soutenues par la ville :

- dans le domaine du handicap ;
- vers le public sénior (sport santé) ;
- vers la jeunesse dans les quartiers et dans les établissements scolaires de la commune ;
- vers le public féminin (femmes en difficultés sociales, familiales ou professionnelles) ;
- pour un public sans emploi (réinsertion par l'activité sportive) ;
- vers les personnes en situation précaire ;
- vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société (réinsertion par l'activité sportive).

Comme dans l'esprit initial des anciens contrats d'objectifs vers les jeunes non licenciés, il s'agit d'accorder une aide financière aux clubs en contrepartie d'un développement de leurs actions en faveur de cette population vendômoise, avec l'ouverture de nouveaux créneaux d'activité et l'accueil de nouveaux publics.

Pour mémoire, la première édition de ce nouveau dispositif lors de la saison 2021–2022 proposait douze contrats d'objectifs Projets pour un engagement financier total de 38 000 euros. Pour la deuxième édition de ce dispositif, 12 contrats avaient été également conclus pour un engagement financier identique à celui de 2021-2022.

Pour la saison sportive 2023-2024, il vous est proposé, au regard des projets des associations sportives, de conclure 10 contrats pour un engagement total financier à même hauteur :

Association concernée	Subvention totale	Somme à verser à la signature	Solde à verser en septembre 2024 si objectifs atteints
USV Handball	9 435,12 €	4 717,56 €	4 717,56 €
USV Judo	5 916,09 €	2 958,04 €	2 958,05 €
USV Football	5 334,25 €	2 667,12 €	2 667,13 €
USV Rugby	5 300,17 €	2 650,08 €	2 650,09 €
USV Athlétisme	4 515,37 €	2 257,68 €	2 257,69 €
USV Tir	3 523,92 €	1 761,96 €	1 761,96 €
USV Natation	1 186,73 €	593,37 €	593,36 €
USV Billard	1 147,65 €	573,83 €	573,82 €
USV Volley-ball	943,69 €	471,85 €	471,84 €
USV Triathlon	697,01 €	348,51 €	348,50 €
Total	38 000,00 €	19 000,00€	19 000,00 €

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes des contrats d'objectifs Projets annexés portant sur la saison sportive 2023 - 2024 à intervenir entre la commune et les associations suivantes : l'USV judo, l'USV handball, l'USV football, l'USV tir, l'USV athlétisme, l'USV rugby, l'USV natation, l'USV billard, l'USV triathlon et l'USV volley-ball ;
- d'attribuer aux associations listées des subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant total de 38 000 euros, versées en deux fois : 50 % en novembre 2023 et 50 % en septembre 2024 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits contrats d'objectifs et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports

Contrat d'objectifs n° 1/10
PROJET

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Carlos PIRES, président de l'USV rugby, ci-après désignée l'association,
Alain SAILLARD, président l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Actions à développer vers le public sénior (sport santé):

Il est proposé d'organiser pour les séniors tous les samedis matin de 11h à 12h30 le rugby à 5 « touch » mixte sans contact au stade Guy Boniface.

30 séances seront proposées de septembre 2023 à juillet 2024 pour l'initiation à cette pratique.

L'encadrement des animations sera assuré par un moniteur diplômé du club.

Un effectif de trente séniors sera accepté à chaque séance.

2) Actions à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé des cycles de sept séances d'une heure de découverte et d'initiation au rugby à quatre écoles de la commune (Jules Ferry et Yvonne Chollet, La Cormeageaie et Louis Pergaud).

L'encadrement sera assuré par un moniteur diplômé du club et les séances seront organisées au stade Guy Boniface ou au stade des Grands-Prés.

3) Actions à développer vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société :

Il est proposé aux jeunes de la mission locale la découverte et l'initiation au rugby.

3 séances seront proposées sur la saison sportive au stade Guy Boniface.

L'encadrement sera assuré par un moniteur diplômé du club et quelques bénévoles.

Un effectif maximum de vingt jeunes sera accepté à chaque séance.

4) Actions à développer dans le domaine du handicap

Il est proposé d'organiser douze séances d'initiation et de découverte au rugby aux résidents du foyer La Varenne.

Les séances proposées dureront une heure et se dérouleront sur le terrain engazonné de la commune d'Azé ou au gymnase de cette dernière.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum accepté sera de quinze personnes.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 5 300,17 euros sera versée à l'USV rugby pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV rugby ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions et notamment le stade Guy Boniface seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour la Communauté
Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV Rugby
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Carlos PIRES

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)

Service des sports
Contrat d'objectifs n° 2/10
PROJET

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Sevket CINAR, président de l'USV football, ci-après désignée l'association,
Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé un cycle de 75 séances de découverte et d'initiation au football pour des adultes atteints de déficiences variées du foyer La Varenne.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'activité sera proposée sur la période septembre/juin 2024 au gymnase de la commune d'Azé.

L'effectif maximum autorisé sera de 18 adultes pour des séances d'une heure.

2) Action à développer dans le domaine du handicap:

Il est proposé un cycle de 7 séances de découverte et d'initiation au football aux adolescents de l'IME les Sables à Naveil.

Cette activité sera proposée aux mois d'avril et mai 2024 au stade Léo Lagrange et les séances d'une heure seront proposées aux enfants.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un éducateur diplômé du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 10 personnes.

3) Action à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé d'organiser à l'école élémentaire La Cormeageaie un cycle de 7 séances d'initiation et de découverte du football pour une seule classe.

L'encadrement de ce cycle sera assuré par un éducateur diplômé du club.

La période proposée à cette école de Vendôme pour l'organisation de ces séances sera avril 2024.

4) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers :

Il est proposé d'organiser une animation football dans le quartier des Rottes sur le city stade.

Cette animation sera proposée aux jeunes du quartier âgés de 5 à 12 ans, proposée une fois en mai 2024 le matin de 10h à 12h pour les jeunes de 5, 6 et 7 ans et l'après-midi de 14h à 17h pour les jeunes de 10, 11 et 12 ans du quartier.

L'effectif maximum autorisé à participer à chaque animation sera de 40 jeunes.

5) Action à développer vers le public féminin :

Il est proposé d'organiser deux animations football exclusivement réservées au public féminin au stade Léo Lagrange annexe.

L'encadrement de cette animation sera assuré par un éducateur diplômé du club et la période proposée pour l'organisation de ces deux animations reste à déterminer.

L'effectif maximum autorisé sera de 30 filles par séance.

6) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé aux enfants scolarisés à l'IME les Sables à Naveil et de l'unité d'enseignement externalisé 7 séances d'initiation et de découverte du football.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'activité sera proposée sur la période de septembre/octobre 2023 au stade Léo Lagrange.

L'effectif maximum autorisé sera de 10 adolescents pour des séances d'une heure.

7) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers

Il est proposé d'organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes non licenciés du quartier des Rottes au stade synthétique des Maillettes en juin 2024 le mercredi de 14h à 18h.

L'encadrement de cette animation sera assuré par un éducateur diplômé du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 30 jeunes par séance de deux heures.

8) Action à développer vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société :

Il est proposé d'organiser en concertation avec le partenaire « Start-People » une action vers les jeunes licenciés du club en recherche d'emploi ou en recherche de job d'été.

Une séance sera organisée en mars/avril au stade Léo Lagrange avec ces jeunes et le partenaire pour construire un CV, une lettre de motivation et les accompagner dans les démarches qu'ils feront auprès des entreprises pour trouver un emploi ou un job d'été.

L'effectif maximum autorisé sera de 20 jeunes.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 5 334,25 euros sera versée à l'USV football pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Football ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Le stade des Maillettes et les gymnases nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Le stade Léo Lagrange nécessaire à la réalisation de ces actions sera mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour la communauté
Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV football
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Sevket CINAR

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports

Contrat d'objectifs n° 3/10
PROJET

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Marie-Pierre AUGIER et Sophie PIRES, co-présidentes de l'USV natation, ci-après désignée l'association,

Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation du milieu aquatique aux adultes titulaires d'un handicap mental.

Cette activité sera proposée et développée tous les jeudis de 10h45 à 11h45 au centre aquatique des Grands-Prés soit 30 séances d'octobre 2023 à début juillet 2024.

L'encadrement de cette activité sera assuré par le salarié du club de natation avec le soutien des moniteurs des structures concernées.

L'effectif maximum autorisé sera de 10 adultes par séance de une heure.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informera par tous les moyens qui lui sembleront utiles le public potentiel de l'activité à destination des adultes titulaires d'un handicap mental.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

Finances

Une somme de 1 186,73 euros sera versée à l'USV natation pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Natation ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Le centre aquatique des Grands-Prés nécessaire à la réalisation de ces activités sera mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour la communauté
Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV natation
Les Co-présidentes

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Marie-Pierre AUGIER
Sophie PIRES

**VILLE DE VENDÔME
(Loir-et-Cher)**

**Service des sports
Contrat d'objectifs n° 4/10
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Fabio PILERI, président de l'USV athlétisme, ci-après désignée l'association,
Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme sur la période de septembre à juin 2024 dans les établissements spécialisés où les participants sont atteints d'un handicap psychique.

La fréquence des interventions est variable selon le type d'établissement (58 séances seront dispensées et réparties entre le foyer de vie Anaïs à la Ville-aux-Clercs, le FAM de la Varenne, l'UEE et l'IME de Naveil).

L'encadrement de toutes ces activités sera assuré par l'éducateur du club diplômé.

L'effectif maximum autorisé sera de 25 participants pour des séances de 1h à 1h30.

2) Action à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé des séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme dans les écoles élémentaires de Jules Ferry, la Cormegeaie et Jean Zay, soit un total de 73 séances de dispensées.

Des cycles de 7 séances seront proposés aux classes de ces écoles sur la période de septembre 2023 à juin 2024.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club pour des séances de 1h15.

3) Actions à développer vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société.

Il est proposé 6 séances de découverte et d'initiation à l'athlétisme sur la période d'avril à juillet 2024 pour les jeunes de la mission locale de Vendôme.

Toutes les séances se dérouleront sur le complexe sportif Léo Lagrange d'une durée de 1h15.

L'encadrement sera assuré par un éducateur du club diplômé et l'effectif maximum sera de 10 jeunes.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ces actions.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

Finances

Une somme de 4 515,37 euros sera versée à l'USV athlétisme pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Athlétisme ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les installations sportives nécessaires à la réalisation de ces actions seront mises gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour la Communauté
Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV athlétisme
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Fabio PILERI

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports

Contrat d'objectifs n° 5/10
PROJET

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Fabrice LEROUX, président de l'USV handball, ci-après désignée l'association,

Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'organiser des séances de découverte et d'initiation au handball pour les résidents du foyer le Château et avec les élèves de l'école élémentaire Louis Pergaud.

Un cycle de 8 séances est proposé sur la période septembre/octobre 2023 qui se déroulera sur le plateau EPS de l'école.

L'encadrement de ces séances sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'activité sera proposé pour un effectif maximum de 30 personnes avec des séances d'une heure.

2) Action à développer en milieu scolaire :

Il est proposé des séances d'initiation et de découverte au handball dans les écoles élémentaires de la commune. (213 séances seront dispensées aux écoles élémentaires).

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'effectif maximum autorisé pour cette activité sera de 30 élèves maximum

La période à laquelle se tiendra ses séances reste à définir avec les écoles concernées.

3) Action à développer dans le domaine du handicap:

Il est proposé la découverte et l'initiation au handball pour les résidents du foyer le Château qui sera ponctuée par une rencontre avec l'entreprise BEL et ses collaborateurs.

8 séances d'une heure seront proposées sur les plateaux EPS ou dans un gymnase de la commune sur la période mai/juin 2024.

L'encadrement de cette activité sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 15 participants.

4) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'organiser 2 cycles de 6 séances d'initiation et de découverte au handball avec les enfants de l'IME de Naveil mais aussi avec les élèves de la classe ULIS du collège.

Ces séances de 1h30 se dérouleront sur les plateaux EPS ou dans un gymnase de la commune.

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club et l'effectif maximum sera de 10 participants.

La période à laquelle se tiendra ces séances reste à définir avec les établissements concernés.

5) Action à développer vers le public sénior :

Il est proposé la découverte et l'initiation du handfit dans 3 EHPAD avec la collaboration des élèves des écoles élémentaires.

3 séances d'une heure dans chaque EHPAD seront proposées pour un effectif maximum de 30 participants.

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

La période proposée pour organiser toutes ces séances est février 2024.

6) Action à développer vers le public féminin :

Il est proposé la découverte et l'initiation au Handfit dans le quartier des Rottes pour les femmes de tous les âges.

Il sera proposé 20 séances d'une heure quinze au centre culturel des Rottes sur la période de septembre à février pour un effectif maximum de 20 participantes.

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

7) Action à développer dans les établissements scolaires et les centres de loisirs :

Il est proposé l'initiation et la découverte au Handball dans les centres de loisirs de la commune.

12 séances de deux heures seront proposées lors des vacances scolaires excepté celles de Noël.

Ces séances seront organisées sur les plateaux EPS ou dans un gymnase de la commune.

L'encadrement sera assuré par l'éducatrice diplômée du club.

L'effectif maximum autorisé sera de 25 enfants par séance.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ses animations.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 9 435,12 euros sera versée à l'USV handball pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV handball ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour la Communauté
Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV handball
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Fabrice LEROUX

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports

Contrat d'objectifs n° 6/10
PROJET

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Muguette SAILLARD, présidente de l'USV judo, ci-après désignée l'association,
Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer vers le public sénior :

Il est proposé la découverte et l'initiation au judo à des personnes âgées de 65 ans et plus présentant un risque de chute. (Programme Parachute).

Séance du jeudi 16 novembre 2023

Les bénéficiaires de cette activité se retrouveront chaque semaine au dojo du complexe des arts martiaux le jeudi de 16h à 17h.

L'encadrement sera assuré par l'éducateur diplômé de l'USV judo.

La période retenue pour le développement de cette activité est du 21/09/2023 au 27/06/2024.

L'effectif maximum autorisé est de 10 personnes par séance.

2) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé la découverte et l'initiation au judo pour les enfants de l'IME de Naveil mais aussi aux adolescents de l'UEE de Naveil également.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux le mardi de 10h30 à 11h30 sur la période de 7 novembre 2023 au 25 juin 2024 et le jeudi de 10h30 à 11h30 sur la période du 14 septembre au 27 juin 2024.

L'encadrement de cette activité sera assuré par l'éducateur diplômé du club de judo pour un effectif maximum de 10 enfants par séance.

3) Action à développer vers le public sénior :

Il est proposé d'organiser une activité sportive et de loisir sur prescription médicale de la MSP pour permettre à des personnes souffrant de problèmes de santé de reprendre leur vie en main par la pratique d'une activité physique et sportive comme le judo.

L'encadrement de l'activité est assuré par un éducateur diplômé du club.

L'effectif maximum autorisé est de 15 personnes et l'activité se déroulera au dojo du complexe des arts martiaux le jeudi de 19h à 20h30 de septembre 2023 à juillet 2024.

4) Action à développer vers les jeunes 16/25 ans coupés de la société :

Il est proposé d'organiser des cycles de septembre 2023 à juin 2024 avec les jeunes 16/25 ans à l'initiation et la pratique du self défense le lundi de 15h à 16h ou le vendredi de 15h45 à 17h.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé sera de 20 personnes.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux pour une dizaine de séances.

5) Action à développer vers le public féminin :

Il est proposé d'organiser des séances de découverte et d'initiation au self défense à un public féminin de septembre 2023 à fin juin 2024 soit 15 à 20 séances sur l'année.

Cette activité est plutôt proposée aux femmes ou jeunes filles victimes de violences.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé est de 20 personnes par séance.

Les séances se dérouleront au dojo du complexe des arts martiaux le mercredi de 19h à 20h une fois par mois et les samedis matins de 10h à 12h.

6) Actions à développer dans les établissements scolaires de la commune :

Il est proposé de permettre aux enfants des écoles d'Yvonne Chollet et de Notre-Dame de découvrir et de s'initier au judo.

Cette activité sera développée avec les enfants des classes de G.S. à CM2 le mardi de 14h à 16h de septembre 2023 à fin juin 2024 par cycle de 6 à 7 séances.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et l'effectif maximum autorisé est de 30 enfants par séance de une heure.

Cette activité sera proposée au dojo du complexe des arts martiaux.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 5 916,09 euros sera versée à l'USV judo pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV judo ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour la communauté
Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV judo
La Présidente

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Muguette SAILLARD

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 7/10
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

d'une part,

et,

Sylvain DEBENNE, président de l'USV tir, ci-après désignée l'association,
Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville.

Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap :

Il est proposé d'accueillir et d'initier au tir sportif des personnes titulaires d'un handicap avec du matériel adapté et spécifique pour une utilisation en toute sécurité.

Cette activité sera proposée une fois par semaine le mardi de 17h à 19h pour un effectif maximum de 8 personnes et sur toute la saison sportive.

L'encadrement sera assuré par un éducateur diplômé du club et cette initiation sera proposée au stand de tir route de Tours.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informera par tous les moyens qui lui sembleront utiles le public potentiel de l'action proposée au public handicapé.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

Finances

Une somme de 3 523,92 euros sera versée à l'USV Tir pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV Tir ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV tir
Le Président

Jimmy MARCILLY

Alain SAILLARD

Sylvain DEBENNE

VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports

Contrat d'objectifs n° 8/10
PROJET

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Laurent BRILLARD, président, ci-après désignée par la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

d'une part,

et,

Teddy SOULIS, président de l'USV Triathlon, ci-après désignée l'association,
Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : Favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers, vers le public féminin, et autres publics :

Il est proposé d'organiser une animation intitulée « le jeudi c'est Tri » au plan d'eau de Villiers-sur-Loir pour tous les publics qui souhaitent découvrir cette activité.

Cette action sera proposée tous les jeudis du mois de juillet de 19h à 20h30, soit 4 séances et plutôt destinée à un public adolescent pour 30 jeunes maximum.

L'encadrement de celle-ci sera assuré par un éducateur diplômé du club et des bénévoles diplômés du club afin de proposer un « Swim, Bike and Run ».

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier de l'action ci-dessus décrite. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Responsabilité - Assurances

Cette action est placée sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Information – Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de cette action.

E) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 697,01 euros sera versée à l'USV triathlon pour l'organisation de l'action décrite à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV triathlon ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de cette action seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Engagements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Matériel

Les infrastructures nécessaires à la réalisation de ces activités seront mises gracieusement à la disposition du club.

Article 5 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour la communauté
Territoires vendômois
Le Président

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV triathlon
Le Président

Jimmy MARCILLY

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Teddy SOULIS

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 9/10
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

d'une part,

et,

Susanne FELBERMAIR et Laurent PERROTIN, co-présidents de l'USV volley-ball, ci-après désignée l'association,

Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

1) Action à développer dans le domaine du handicap mais pas uniquement :

Il est proposé d'organiser 2 séances de découverte et d'initiation à la pratique du volley assis pour personnes valides ou handicapées.

Ces deux séances seront organisées au gymnase des Maillettes à des dates qu'il reste à fixer.

Cette activité sera proposée à toutes celles et ceux qui souhaitent découvrir cette nouvelle pratique à partir de 8 ans. Effectif limité à 36 personnes par séance.

L'encadrement sera assuré par les éducateurs diplômés du club.

2) Action à développer vers la jeunesse dans les quartiers :

Il est proposé la découverte et l'initiation au volley-ball en extérieur à l'aide d'une structure gonflable à l'occasion du tournoi nocturne organisé en juin 2024.

Il sera proposé une séance de deux heures aux jeunes sur le site des Grands-Prés pour un effectif maximum de 24 participants.

L'encadrement de cette activité sera assuré par l'éducateur diplômé du club et quelques bénévoles de celui-ci. Le jour et l'horaire de cette action reste à définir.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites. Dans la mesure du possible, l'association présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

C) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement des actions et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

D) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Il prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

E) Information - Communication

L'association informe par tous les moyens qui lui semblent utiles le public potentiel de ses activités proposées.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 943,69 euros sera versée à l'USV volley-ball pour l'organisation des actions décrites à l'article 2 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire. Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où le bilan financier ferait ressortir un montant de dépenses inférieur au montant de la subvention, la différence constatée serait reversée par l'association à la commune.

Dans l'hypothèse où l'USV volley-ball ne remplirait que partiellement ses objectifs le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

B) Matériel

Les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de ces actions seront mis gracieusement à la disposition du club.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par l'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV volley-ball
Les Co-Présidents

Jimmy MARCILLY

Alain SAILLARD

Susanne FELBERMAIR
Laurent PERROTIN

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

**Contrat d'objectifs n° 10/10
PROJET**

Entre

La ville de Vendôme représentée par Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° VVD20231116-xx du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune ;

d'une part,

et,

Christian ROUJOU, président de l'association Billard Club Vendômois, ci-après désignée l'association,
Alain SAILLARD, président de l'USV union d'associations,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes : favoriser la pratique sportive comme vecteur d'éducation, d'inclusion et de santé ; soutenir et accompagner les associations sportives locales ; construire avec les associations des échanges plus constructifs et dépassant la simple convivialité et favoriser l'accueil des manifestations sportives de renommée dans la ville. Conformément à ces orientations, la commune a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui proposent des actions innovantes aux enfants comme aux adultes, d'une façon générale organisent et facilitent l'accès de la pratique sportive au plus grand nombre de vendômois. La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Engagements de l'association

A) Description des actions :

Action à développer vers les jeunes, les adultes, les seniors et le public handicapé.

Il est proposé d'organiser sur la période d'octobre 2023 à mai 2024 une séance hebdomadaire d'une heure trente pour s'initier et découvrir la pratique du billard.

L'encadrement de cette activité sera assuré par un ou plusieurs éducateurs diplômés du club.

L'activité sera développée au club de billard situé au pôle chartrain et l'effectif maximum autorisé sera de 8 pratiquants par séance.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 septembre 2024 le bilan financier des actions ci-dessus décrites.

C) Responsabilité - Assurances

L'association s'engage à encadrer les actions décrites à l'article 2A par du personnel qualifié et habilité. Ces actions sont placées sous l'entière responsabilité du club. Elle prendra notamment toute disposition pour assurer les participants.

D) Suivi des activités

L'association rendra compte lors d'une réunion d'évaluation, du déroulement de l'action et des éventuelles difficultés qu'elle aurait pu rencontrer.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

A) Finances

Une somme de 1 147,65 euros sera versée à l'association pour l'organisation de l'action décrite à l'article 2. Cette somme sera versée en deux fois sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires au budget 2024 de la commune conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % en septembre 2024 après évaluation des résultats obtenus.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait que partiellement ses objectifs, le montant de la subvention de la commune serait revu à la baisse au prorata des actions engagées.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- par l'association : à tout moment, dès lors qu'un délai d'un mois sera respecté entre la notification de la résiliation et l'arrêt des actions ;
- par la commune et par la communauté Territoires vendômois, à tout moment, en cas de non respect par L'association de ses obligations et notamment si la subvention versée n'est pas utilisée pour les actions décrites à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire-adjoint

Pour l'USV-UA
Le Président

Pour l'association Billard Club Vendômois
Le Président

Jimmy MARCILLY

Alain SAILLARD

Christian ROUJOU

10. SPORTS : Contrat d'objectifs haut niveau USV tir

Délibération n° VVD20231116-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20221011-10 du 11 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Jimmy MARCILLY, maire-adjoint délégué à la Politique sportive
Jimmy MARCILLY, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La politique sportive de la ville revêt trois formes essentielles :

- l'organisation par la direction des sports, d'activités diverses destinées aux jeunes pendant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
- la réalisation et l'entretien des équipements mis à la disposition des sportifs ;
- l'apport de concours, notamment financiers aux associations, sportives sous forme de subventions de fonctionnement, de participations ponctuelles pour des projets précis ou d'aide au financement des frais de location des salles du Minotaure.

Pour l'attribution de ces subventions, la commune, dans sa volonté d'accompagner la pratique sportive quotidienne des six mille licenciés vendômois, a décidé de prendre en compte les deux axes particuliers qui concerne le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Les contrats d'objectifs haut niveau s'adressent aux clubs ayant une ou plusieurs équipes ou un sportif évoluant au niveau national. Il s'agit de les accompagner financièrement lorsqu'ils atteignent le niveau national et non de fournir des subsides pour atteindre un niveau de compétition supérieur. Conclues sur une saison pour certains et sur deux pour d'autres, ces contrats permettent aux clubs concernés de connaître le montant de l'aide de la ville en fonction des résultats obtenus et ainsi, de pouvoir établir des budgets prévisionnels plus fiables.

Pour cette nouvelle saison sportive, un seul contrat d'objectifs haut niveau est conclu avec l'USV tir. Celui-ci est proposé pour deux saisons et arrivera à échéance en juin 2025. L'engagement financier de la ville au titre de la saison 2023/2024 pour l'USV tir s'élèvera à 7 000 euros versés en deux fois : 3 500 euros versés suite à la signature du contrat d'objectif puis le solde en février 2024.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du contrat d'objectifs haut niveau annexé portant sur la saison 2023-2024 et 2024-2025 entre la commune et l'association USV tir ;
- d'attribuer à cette association les subventions telles que détaillées ci-dessus, pour un montant de 7 000 euros qui seront versées en deux fois : 50 % en décembre 2023 et 50 % en février 2024 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer le contrat d'objectifs et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**VILLE DE VENDOME
(Loir-et-Cher)
Service des sports**

Contrat d'objectifs n° 1 / 1 (HAUT NIVEAU)

Entre

La Ville de Vendôme représentée par son maire, Laurent BRILLARD, dûment habilité par délibération n° VVD20231116-XX du Conseil municipal du 16 novembre 2023, ci-après désignée la commune

d'une part,

et,

Sylvain DEBENNE, président de l'USV tir, ci-après désignée l'association
Alain SAILLARD, président de l'USV, union d'associations,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La politique sportive de la commune repose sur cinq axes dont deux concernent le volet compétition constitué, d'une part, par les contrats d'objectifs haut niveau et, d'autre part, par la subvention allouée aux associations obtenant les meilleurs résultats individuels au plan régional ou national et les meilleurs résultats collectifs au plan régional.

Conformément à ces orientations, la Ville de Vendôme a décidé de soutenir financièrement les associations sportives qui évoluent au niveau national.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties signataires.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour deux saisons sportives débutant le 1^{er} septembre 2023 et se terminant le 30 août 2025.

Article 2 : Engagements de l'USV Tir

A) Action

L'USV tir s'engage à participer au championnat de National I pour la saison 2023-2024, à s'efforcer de s'y maintenir pour la saison 2024-2025.

B) Finances

L'association s'engage à fournir pour le 15 juillet 2024 le bilan financier de sa participation au championnat de National I, et pour le 15 juillet 2025 le bilan financier de sa participation au championnat de National I ou de National II. Dans la mesure du possible, le club présentera ce bilan sous la forme du plan comptable et budgétaire conforme au règlement du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations.

Article 3 : Engagement financier de la ville de Vendôme

Les engagements ci-après seront honorés en 2024 et en 2025 sous réserve de l'inscription des fonds nécessaires aux budgets correspondants de la commune conformément à la règle comptable de l'annualité budgétaire.

Pour sa participation au championnat de National I durant la saison 2023-2024, la commune verse à l'USV tir une subvention d'un montant de 7 000 euros. Cette somme sera versée en deux fois :

- 3 500 euros à la signature de la présente convention ;
- 3 500 euros en février 2024.

A l'issue de la saison 2023-2024, deux hypothèses doivent être envisagées pour la saison 2024-2025 : maintien en National I ou descente en National II.

1) Maintien en National I

Une subvention d'un montant de 7 000 euros sera attribuée. Elle sera versée en deux fois :

- 3 500 euros en septembre 2024 ;
- 3 500 euros en février 2025.

2) Descente en National II

Une subvention d'un montant de 5 500 euros sera attribuée. Elle sera versée en deux fois :

- 2 750 euros en septembre 2024 ;
- 2 750 euros en février 2025.

Une descente en National III à l'issue de la saison 2024/2025 ne donnera pas lieu à l'attribution d'une aide spécifique.

Article 4 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par la commune, à tout moment en cas de non-respect par le club de ses obligations et notamment si les subventions versées ne sont pas utilisées pour l'action décrite à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

Fait à Vendôme, le

Pour la commune
Le Maire

Pour l'USV UA
Le Président

Pour l'USV tir
Le Président

Laurent BRILLARD

Alain SAILLARD

Sylvain DEBENNE

11. STRATEGIE FINANCIERE : Budget principal - Décision modificative n° 03-2023

Délibération n° VVD20231116-11	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 26	Contre : 2	Abstention : 4

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUEBERT, maire-adjoint délégué à la Stratégie financière
Simon HOUEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de sa séance du 26 janvier 2023 (délibération n° VVD20220401-14), le conseil municipal a adopté le budget primitif principal 2023.

Un budget supplémentaire valant décision modificative budgétaire a été adopté par le conseil municipal du 22 juin 2023 (délibération n° VVD20230622-15).

La décision modificative n° 2 a été adoptée par le Conseil municipal du 21 septembre 2023 (délibération n° VVD20230921-15)

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code Général des Collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal :

FONCTIONNEMENT RECETTES		-1 479,00
74	Dotations et participations	-5 479,00
	Calage FCTVA 2023	-5 479,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 000,00
	Complément neutralisation amort. subv. versées	4 000,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES		-1 479,00
011	Charges à caractère général	164 446,00
	Divers frais restauration scolaire	3 710,00
	Complément événementiel Tour Vibration	60 000,00
	Complément taxe foncière	18 654,00
	Complément mutualisation 2023	82 082,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	68 000,00
	Mesure prime inflation	68 000,00
65	Autres charges de gestion courante	168 100,00
	Subvention aide au Maroc	1 500,00
	Couverture déficit EHPAD 2022 hébergement	166 600,00
022	Dépenses imprévues	-46 926,00
023	Virement à la section d'investissement	-355 099,00
INVESTISSEMENT RECETTES		-2 343 315,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	94 980,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	-791 235,00
	Calage FCTVA 2023	-791 235,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-1 291 961,00
	Diminution recours à l'emprunt 2023	-1 291 961,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-355 099,00
INVESTISSEMENT DEPENSES		-2 343 315,00
16	Emprunts et dettes assimilées	20 000,00
	Reversement dépôt de garantie fin de bail Honeywell	20 000,00
21	Immobilisations corporelles	-517 315,00
	Réhab. terrains de sport et cours d'école	-123 000,00
	Reprise sur travaux bâtiments	-194 315,00
	Reprise de crédits sur programme ADAP	-200 000,00
23	Immobilisations en cours	-1 650 000,00
	Construction Centre Polyvalent d'Activité	-1 500 000,00
	Réfection et rejointement Porte d'eau	-150 000,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 000,00
	Complément neutralisation amort. subv. versées	4 000,00
020	Dépenses imprévues	-200 000,00

L'impact de la décision modificative dans le budget est précisé en annexe de la délibération.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable ;
Vu la délibération n° VVD20220401-14 approuvant le budget primitif ;
Vu la délibération n° VVD20230622-15 approuvant le budget supplémentaire ;
Vu la délibération n° VVD20230921-15 approuvant la DM 2.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 3-2023 du budget principal, telle qu'elle figure annexée ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés avec 26 voix pour, 2 voix contre (Florent GROSPART, Annie GUELLIER) et 4 abstentions (Christophe CHAPUIS, Patrick CALLU, Marlène GERARD, Pierre FOURNET-FAYARD), ADOPTE la délibération présentée.

ANNEXE DM3 BUDGET PRINCIPAL VILLE DE VENDÔME

SYNTHESE BUDGET TOTAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES				SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES			
Chapitre / articles	BP+BS+DM	DM3	BT	Chapitre / articles	BP+BS+DM	DM3	BT
R 002 Excédent de fonction. reporté	2 652 900,89		2 652 900,89	D 002 Déficit de fonction. reporté	0,00		0,00
R 013 Atténuation de charges	90 000,00		90 000,00	D 011 Ch à c. général	4 995 863,00	164 446,00	5 160 309,00
R 70 Produits d'exploitation	1 847 816,00		1 847 816,00	D 012 Ch de personnels	11 166 144,00	68 000,00	11 234 144,00
R 73 Produits fiscaux	12 389 376,00		12 389 376,00	D 014 Att de produits	104,00		104,00
R 74 Dotations participations	5 798 269,00	-5 479,00	5 792 790,00	D 65 Autre ch de gestion C	1 594 774,00	168 100,00	1 762 874,00
R 75 Autres prod de gestion c.	119 120,00		119 120,00	D 66 frais fi	201 542,00		201 542,00
R 76 Produits financiers	0,00		0,00	D 67 charges exceptionnelles	144 606,00		144 606,00
R 77 Produits exceptionnels	1 490,00		1 490,00	D 68 Prov. pour cr. douteuses	15 000,00		15 000,00
Produits réels	22 898 971,89	-5 479,00	22 893 492,89	D 022 Dépenses imprévues	46 926,00	-46 926,00	0,00
R 042 Transfert. entre sections	197 940,00	4 000,00	201 940,00	Charges réelles	18 164 959,00	353 620,00	18 518 579,00
<i>QP subv. inv. transférée</i>	<i>12 630,00</i>		<i>12 630,00</i>	D 023 Virement	4 061 952,89	-355 099,00	3 706 853,89
<i>Neutr. amor. subv équip versées</i>	<i>185 310,00</i>	4 000,00	<i>189 310,00</i>	D 042 Amortissements	870 000,00		870 000,00
Produits d'ordre	197 940,00	4 000,00	201 940,00	Charges d'ordre	4 931 952,89	-355 099,00	4 576 853,89
Section de fonctionnement produits	23 096 911,89	-1 479,00	23 095 432,89	Section de fonctionnement charges	23 096 911,89	-1 479,00	23 095 432,89
SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES				SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES			
Chapitre / articles	BP+BS+DM	DM3	BT	Chapitre / articles	BP+BS+DM	DM3	BT
R 001 Excédent reporté	0,00		0,00	D 001 Déficit inv. reporté	506 704,10		506 704,10
R 024 Produits de cessions	517 200,00	9 498,00	612 180,00	D 10 Dotations rés. à reverser	83 282,02		83 282,02
R 1068 Excédent de F capitalisé	0,00		0,00	D 1068 Reprise sur exc. de F. capitalisé	100819,66		100 819,66
R 10 Fonds div. et réserves (FCTVA)	1 543 235,00	-791 235,00	752 000,00	D 13 Reprise sur subventions	0		0,00
R 13 Subventions d'équipements	3 802 509,70		3 802 509,70	D 16 Remb capital d'emprunts	1 134 720,00		1 134 720,00
R 16 Mobilisation d'emprunts	4 751 634,48	-1 291 961,00	3 459 673,48	D 165 Dépôts et caution. versés	2 000,00	20 000,00	22 000,00
R 165 Dépôts et caution. reçus	2 000,00		2 000,00	D 20 Immos incorporelles	330 825,52		330 825,52
R 23 Reprise sur immos en cours	0,00		0,00	D 204 Subvention d'inv versées	353 700,00		353 700,00
R 4582 Opérations sous mandats	845 348,98		845 348,98	D 21 Immos corporelles	6 209 677,58	-517 315,00	5 692 362,58
Ressources réelles	11 461 928,16	-1 988 216,00	9 473 712,16	D 23 Immos en cours	6 526 935,21	-1 650 000,00	4 876 935,21
R 021 Virement	4 061 952,89	-355 099,00	3 706 853,89	D 4581 Opérations sous mandat	747 276,96		747 276,96
R 040 Amortissements	870 000,00	0,00	870 000,00	D 020 Dépenses imprévues	200 000,00	-200 000,00	0,00
R 041 Opération patrimoniales	101 500,00		101 500,00	Dépenses réelles	16 195 941,05	-2 347 315,00	13 848 626,05
Ressources d'ordre	5 033 452,89	-355 099,00	4 678 353,89	D 040 Transferts entre sections	197 940,00	4 000,00	201 940,00
Ressources d'investissement	16 495 381,05	-2 343 315,00	14 152 066,05	<i>QP subv. inv. transférées</i>	<i>12 630,00</i>	<i>0,00</i>	<i>12 630,00</i>
				<i>Neutr. amor. subv équip versées</i>	<i>185 310,00</i>	<i>4 000,00</i>	<i>189 310,00</i>
				D 041 Opérations patrimoniales	101 500,00	0,00	101 500,00
				Dépenses d'ordre d'investissement	299 440,00	4 000,00	303 440,00
				Dépenses totales d'investissement	16 495 381,05	-2 343 315,00	14 152 066,05

12. STRATEGIE FINANCIERE : EHPAD La Clairière des Coutis - Subvention 2023

Délibération n° VVD20231116-12	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 26	Pouvoirs : 6	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon HOUDEBERT, maire-adjoint délégué à la Stratégie financière
 Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, pour les compétences qui demeurent communales, la commune verse chaque année au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, une participation financière lui permettant d'établir l'équilibre de son budget.

La participation de la commune s'élève à 696 800 euros pour l'année 2023.

Le Conseil d'administration du CCAS a voté le 19 juin 2023 l'affectation du résultat déficitaire 2022 de la section hébergement de - 166 568,81 euros du budget de l'EHPAD La Clairière des Coutis (budget annexe du CCAS) en report à nouveau déficitaire incorporé au budget 2023.

Etant donné que la section d'hébergement ne peut être financée par les autorités de tarification, la Ville a prévu dans sa décision modificative n° 3 le financement de ce déficit par le versement d'une subvention de 166 600 euros.

VISAS :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable ;
- Vu la délibération de la présente séance approuvant la DM3

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

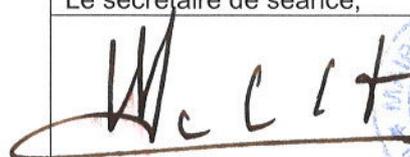
- d'accorder le versement d'une participation d'un montant de 166 600 euros à l'EHPAD La Clairière des Coutis, budget annexe du CCAS pour l'année 2023 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 14 novembre 2023.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
	
Simon HOUDEBERT	Laurent BRILLARD

Fin de la séance à 20h06.